

PAR COURRIEL

Québec, le 29 octobre 2025

[...]

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue à la Commission par courriel le 2 octobre 2025. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« Par la présente, j'aimerais obtenir une copie des échanges écrits (courriels, correspondance lettres) intervenus entre la Commission municipale et la Ville de Huntingdon (y incluant les élus et les officiers) pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025. »

DÉCISION

La Commission ne peut faire droit que partiellement à votre demande.

En effet, votre demande portait sur l'ensemble des communications avec la Municipalité de Huntingdon, sans préciser le type de dossier visé. Étant donné l'étendue des compétences exercées par la Commission, nous répondrons à votre demande en les regroupant par type, soit : les compétences exercées par les membres (fonctions juridictionnelles et administratives), celles de la Vice-présidence à la vérification, ainsi que celles de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale.

Dans le cadre des compétences exercées par les membres, la Commission a ouvert, pour la période visée, uniquement deux dossiers de demande de révision périodique de la reconnaissance d'exemption de taxes foncières, soit les dossiers CMQ-65631-001 et CMQ-58806-002, dans lesquels elle a communiqué avec la Municipalité de Huntingdon. Vous trouverez, ci-joint, copie de ces communications.

... 2

En ce qui a trait aux compétences exercées par la Vice-présidence à la vérification, nous constatons que les documents demandés ne peuvent vous être transmis. En effet, l'article 41 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après *Loi sur l'accès*), reproduit en annexe, permet à un organisme public de refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence ou de donner communication de renseignements contenus dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction de vérification, prévue par la loi.

Dans le cadre de ses vérifications en vertu de la Loi sur la Commission municipale (RLRQ, c. C-35), la Commission exerce une fonction de vérification des comptes et des affaires des municipalités et des organismes municipaux. Conformément à cet article, la divulgation de tel renseignement ou document serait susceptible, notamment :

- « 1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;
- 2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;
- 3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification;
- [...] ».

Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous donner accès aux renseignements ou aux documents visés par votre demande puisque cet accès risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

De plus, l'article 86.9 de la *Loi sur la Commission municipale* prévoit que les membres de la Commission, son secrétaire, ses employés, ses experts ou techniciens ne peuvent être contraints, entre autres, de produire un document ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions de vérification.

En ce qui a trait aux compétences exercées par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM), nous ne pouvons confirmer l'existence de documents qui seraient en notre possession.

En effet, en vertu des articles 26.2 et 29.1 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, applicables à la Commission en vertu de l'article 30 de la même loi, les enquêtes de la DEPIM sont menées privément et nul n'a droit d'accès à de tels renseignements.

Également, conformément à la jurisprudence applicable à la notion de « secret du délibéré », les immunités conférées aux juges des tribunaux supérieurs s'appliquent aux enquêtes réalisées par la DEPIIM en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*.

Finalement, l'article 28 de la *Loi sur l'accès* oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer ou d'infirmer l'existence de renseignements contenus dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou encore d'en donner communication. Nous vous référons plus particulièrement aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 9° de cet article.

Suivant ces dispositions, nous ne pouvons vous confirmer l'existence, au sein de notre organisme des renseignements visés par votre demande.

RECOURS

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (art. 135 et s.), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

M^e Anne-Marie Simard Pagé

p. j.

- Communications à la Municipalité de Huntingdon dans les dossiers CMQ-65631-001 et CMQ-58806-002
- Articles 26.2, 29.1 et 30, *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*
- Articles 28, 41 et 51, *Loi sur l'accès*
- Article 86,9, *Loi sur la Commission municipale*
- Avis de recours

De : Boîte Taxes
A : "dg@villehuntingdon.com"
Objet : RP / CMQ-58806-002 / Légion royale canadienne, Huntingdon (Québec no. 81)/ révision périodique
Date : 3 mars 2022 09:33:00
Pièces jointes : Décision du 2013-01-24.pdf
TX RP Lettre avis de révision périodique.pdf
image005.jpg
image002.png
image004.png
Importance : Haute

Au dirigeant de l'organisme
Légion royale canadienne, Huntingdon (Québec no. 81)

Et

Madame Denyse Jeanneau
Greffière
Ville de Huntingdon

Madame, Monsieur,

La *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit la révision périodique de la reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec aux fins d'exemption des taxes foncières, et ce, à tous les neuf (9) ans.

Ainsi, afin d'obtenir la confirmation de cette reconnaissance, je vous invite à prendre connaissance des documents ci-joints et à nous retourner le formulaire et les documents requis.

Meilleures salutations,

*** Veuillez prendre note qu'aucune copie papier ne suivra ***

Aliona Butuc | Technicienne en administration | Secrétariat et Greffe | Commission municipale du Québec |
10, rue Pierre-Olivier Chauveau, mezzanine Aile Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3 |
| Tél. : 418 691-2014, faire le 1, puis le poste 81810 ou sans frais 1 866 353-6767 |
| Téléc. : 418 644-4676 | taxes@cmq.gouv.qc.ca | Site web : www.cmq.gouv.qc.ca



AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées.
Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur immédiatement.

PAR COURRIEL
PAR COURRIER

Québec, le 3 mars 2022

Au dirigeant de l'organisme
Légion royale canadienne, Huntingdon (Québec no. 81)

Et

Madame Denyse Jeanneau
Greffière
Ville de Huntingdon

**Objet : Révision périodique de la reconnaissance accordée aux fins d'exemption
des taxes foncières – Avis à l'organisme et à la municipalité**
N/Réf.: CMQ-58806-002

Madame, Monsieur,

Le 24 janvier 2013, la Commission municipale du Québec a accordé à Légion royale canadienne, Huntingdon (Québec no. 81) une reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières pour l'activité exercée dans l'immeuble situé au 8, chemin Fairview à Huntingdon.

La *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit la révision périodique d'une telle reconnaissance, et ce, à tous les neuf ans.

L'organisme qui désire obtenir la confirmation de cette reconnaissance doit, conformément aux articles 243.19 et suivants de la loi, démontrer à la Commission que les conditions prévues aux articles 243.5 à 243.11 sont toujours remplies, notamment :

- Être une personne morale à but non lucratif;
- Exercer, dans un but non lucratif, une ou plusieurs des activités admissibles de façon que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble.

À cette fin, l'organisme en cause devra transmettre d'ici le **18 avril 2022**, le formulaire prévu à cet effet, dûment complété ainsi que les documents complémentaires exigés. Pour acheminer la demande, le représentant de l'organisme est invité à suivre les étapes suivantes :

1. Lisez [ces consignes importantes](#) avant de faire votre demande;
2. Préparez tous les [documents demandés](#);
3. Remplissez le formulaire de demande en ligne [Accéder au formulaire](#).

Il est important que la déclaration de la section 7 du formulaire soit complétée par un représentant de l'organisme demandeur.

Si un organisme utilisateur occupe l'immeuble, il est important de transmettre un courriel à cet organisme, via le compte créé lors de l'inscription du formulaire, afin que celui-ci remplisse son propre formulaire. L'organisme utilisateur doit transmettre à l'organisme demandeur le formulaire et les documents requis.

La Commission tiendra une audience si elle l'estime nécessaire ou si la municipalité locale le lui demande au plus tard le dixième jour qui suit l'expiration du délai de 45 jours alloué à l'organisme pour la production du formulaire et des documents relatifs à l'obtention de la confirmation.

Le formulaire de demande reçu par la Commission sera transmis à la municipalité qui doit être consultée sur la demande. La municipalité dispose alors d'un délai de 90 jours pour transmettre son opinion à la Commission.

Après analyse des documents soumis et à la suite de la tenue d'une audience le cas échéant, la Commission confirmera la reconnaissance, si les conditions sont remplies, ou en prononcera la caducité dans le cas contraire.

À défaut de transmettre dans le délai fixé les documents demandés, la municipalité en sera informée et la Commission prononcera la caducité de la reconnaissance obtenue le 24 janvier 2013.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétariat et Greffe

p. j. Décision du 24 janvier 2013

Commission municipale du Québec

Date : 24 janvier 2013

Dossier : CMQ-58806 (26992-13)

Juge administratif : Jean Rioux

**LÉGION ROYALE CANADIENNE,
HUNTINGDON (QUÉBEC NO. 81)**

Demanderesse

et

VILLE DE HUNTINGDON

Mise en cause

**RÉVISION PÉRIODIQUE DE LA RECONNAISSANCE
AUX FINS D'EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES**

DÉCISION

[1] La *Loi sur la fiscalité municipale*¹ (la Loi) prévoit aux articles 243.19 et suivants la révision périodique de la reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec (la Commission) aux fins d'exemption des taxes foncières.

[2] Le 11 juillet 2012, la Commission, conformément à l'article 243.20 de la Loi, avise la LÉGION ROYALE CANADIENNE, HUNTINGDON (QUÉBEC NO. 81) (la demanderesse) que la reconnaissance obtenue le 11 juillet 2003 pour les activités exercées dans l'immeuble situé au 20, chemin Fairview, maintenant modifié pour le 8, chemin Fairview, sur le territoire de la Ville de Huntingdon (la Ville), doit faire l'objet d'une révision.

[3] Cet avis indique les documents que la demanderesse doit transmettre à la Commission, dans le délai prescrit, en vue d'effectuer la démonstration que les conditions d'obtention de la reconnaissance sont toujours remplies.

[4] Le 30 août 2012, la Commission consulte la Ville, conformément à l'article 243.23 de la Loi, et lui transmet les documents reçus de la demanderesse.

[5] La Ville, par sa résolution numéro 12-09-10-3061 adoptée le 10 septembre 2012, informe la Commission qu'elle est favorable à la demande. Elle ne demande pas la tenue d'une audience.

[6] Après étude des documents produits par la demanderesse, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience pour rendre une décision appropriée.

[7] La Commission doit donc déterminer si la demanderesse remplit toujours les conditions prévues à la Loi.

L'ANALYSE

[8] La demanderesse est toujours le seul utilisateur de l'immeuble visé par la révision.

1. L.R.Q., chapitre F-2.1.

[9] Le certificat émis par la Royale Canadian Legion n'a pas été modifié depuis l'obtention de la reconnaissance.

[10] Les états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2011 confirment que les activités sont exercées dans un but non lucratif, puisqu'il appert de l'examen des produits et des charges qu'aucun gain pécuniaire n'est généré en faveur des membres.

[11] Le rapport d'activités du 16 août 2011, démontre que la demanderesse exerce sensiblement les mêmes activités qu'à l'époque de la reconnaissance. Elle offre des parties de cartes, de jeux de fléchettes, de crible et de palets principalement à des personnes âgées afin de les sortir de leur isolement. Elle prête sa cuisine pour que la popote roulante prépare des repas pour des personnes en perte d'autonomie. Elle permet que soient dispensés à titre de loisir, des cours d'artisanat, de céramique, de courtpointe, de conditionnement physique, de danse ainsi que des pratiques de musique. Elle prête et loue ses locaux à des organismes communautaires et aux membres. Ces activités constituent l'utilisation principale de l'immeuble.

[12] Ces activités sont, conformément au premier alinéa de l'article 243.8, au paragraphe 2° et au sous-paragraphe *d*, du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article, des activités admissibles. En effet, elles consistent à la fois en des activités d'ordre informatif ou pédagogique destinées à des personnes qui, à titre de loisir, veulent améliorer leurs connaissances ou habiletés dans l'un ou l'autre des domaines de l'art, du sport ou dans tout autre domaine propre aux loisirs et aussi en des activités exercées, en vue d'empêcher que des personnes ne deviennent en difficulté. La possibilité de profiter des activités exercées en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa est offerte au public, sans conditions préférentielles.

[13] La Commission conclut que les conditions prévues aux articles 243.6 et suivants de la Loi sont toujours remplies. La reconnaissance peut donc être confirmée.

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONFIRMATION

[14] En vertu du deuxième alinéa de l'article 243.22 de la Loi, la reconnaissance confirmée est réputée être obtenue à la date où la présente décision est rendue.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONFIRME LA RECONNAISSANCE** accordée à la demanderesse LÉGION ROYALE CANADIENNE, HUNTINGDON (QUÉBEC NO. 81), à l'égard de l'immeuble situé au 8, chemin Fairview, sur le territoire de la Ville de Huntingdon.
- **FIXE** à ce jour l'entrée en vigueur de la présente confirmation.

JEAN RIOUX
Juge administratif

JR/II

De : [Boîte Taxes](#)
A : ["dg@villehuntingdon.com"](mailto:dg@villehuntingdon.com)
Cc : ["carolynannlabelle"](#)
Objet : CMQ-58806-003 / Royal Canadian Legion Huntingdon Branch 81 / Consultation
Date : 21 avril 2022 10:55:00
Pièces jointes : [Formulaire.pdf](#)
[image005.jpg](#)
[image006.png](#)
[image007.png](#)
Importance : Haute

Madame Denyse Jeanneau
Greffière
Ville de Huntingdon

c. c. Madame Carolyn A Labelle
Présidente
Royal Canadian Legion Huntingdon Branch 81

Madame,

L'organisme mentionné en titre a obtenu le **24 janvier 2013**, une reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes pour l'immeuble situé au **8 rue Fairview à Huntingdon**.

Dans le cadre de la révision périodique de sa reconnaissance, l'organisme a complété et a fait parvenir le formulaire de révision mis à sa disposition par la Commission municipale dont copie vous est transmise pour consultation. À noter que les documents complémentaires à sa demande ne sont pas joints au présent courriel et vous seront communiqués uniquement si vous souhaitez en obtenir une copie en formulant une demande à cet effet à la Commission en répondant au présent courriel.

La Municipalité a 90 jours à compter de ce jour pour transmettre à la Commission son opinion à l'égard de la demande de reconnaissance de l'organisme. Aussi, afin d'accélérer le traitement du dossier, nous vous saurions gré de soumettre cette demande à la considération du conseil le plus tôt possible et de nous informer de sa décision dans les meilleurs délais.

La résolution doit être transmise par **courrier électronique** à la messagerie taxes@cmq.gouv.qc.ca. Nous vous invitons à mentionner dans le courriel si, advenant la tenue d'une audience, la municipalité souhaite être présente ou non.

Pour plus d'informations sur le processus de traitement des demandes d'exemption de taxes par la Commission, vous pouvez consulter le site [Web de la Commission](#) ou encore communiquer avec nous aux coordonnées ci-dessous.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Aliona Batue | Technicienne en administration | Secrétariat et Greffe | Commission municipale du Québec |

10, rue Pierre-Olivier Chauveau, mezzanine Aile Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3 |

| Tél. : 418 691-2014, faire le 1, puis le poste 81810 ou sans frais 1 866 353-6767 |

| Téléc. : 418 644-4676 | taxes@cmq.gouv.qc.ca | Site web : www.cmq.gouv.qc.ca



AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées.
Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur immédiatement.



FORMULAIRE DE DEMANDE DE
RECONNAISSANCE AUX FINS D'EXEMPTION
DES TAXES FONCIÈRES

DEMANDE UNIQUE - Un seul organisme

FORMULAIRE RÉVISION PÉRIODIQUE

IMPORTANT

Ce formulaire équivaut à un témoignage écrit.

Il est important de bien compléter ce formulaire puisque la Commission peut rendre une décision sur la foi de ces informations et des documents que vous transmettez sans tenir d'audience. C'est à vous de convaincre la Commission que vous êtes admissible à une reconnaissance.

Seul un dirigeant de l'organisme peut compléter le formulaire.

Nom complet de l'organisme :

Royal Canadian Legion Huntingdon Branch 81

Adresse de correspondance - numéro civique et rue :

8 rue Fairview

Municipalité :

Huntingdon

Code postal :

J0S 1H0

Province :

Québec

Nom du dirigeant

Carolyn A Labelle

Titre ou fonction

President

Téléphone du dirigeant

(450) 601-3735

Télécopieur du dirigeant

Adresse de courriel du dirigeant

carolynannlabell

Nous sommes représentés par un avocat

☐ Oui ☒ Non

Nom de l'avocat :

Société ou cabinet :

Adresse - numéro civique et rue

Municipalité :

Code postal :

Province :

Québec

Téléphone de l'avocat

Télécopieur de l'avocat

Adresse de courriel de l'avocat

2

STATUT DE L'ORGANISME DEMANDEUR

Organisme à but non lucratif

Votre organisme est-il une personne morale à but non lucratif?

☒ Oui ☐ Non

Êtes-vous une personne morale immatriculée au Registre des entreprises du Québec ? (immatriculation en vigueur)

☐ Oui ☒ Non

Numéro d'entreprise (NEQ) :

L'organisme est constitué en vertu de :

- ☐ la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec
- ☒ la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif
- ☐ Autre loi, veuillez préciser (voir sur les lettres patentes ou l'acte constitutif)

Date de constitution de votre organisme

19-06-1940

Le nom de l'organisme a-t-il été modifié depuis la dernière décision de la Commission il y a 9 ans ?

☐ Oui ☒ Non

Ancien nom :

Date du changement :

3

TITRE DE PROPRIÉTÉ

L'organisme demandeur est-il propriétaire ou occupant?

☒ Propriétaire

☐ Occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière

Date d'acquisition de l'immeuble

27-01-1950

Date du dernier bail

Modalités de renouvellement (Durée du bail)

Qui est le propriétaire de l'immeuble?

Avez-vous reçu un avis de modification du rôle d'évaluation foncière au cours des 12 derniers mois?

☐ Oui ☒ Non

Adresse civique de l'immeuble

Numéro civique et rue

8 rue Fairview

Municipalité

Huntingdon

Combien d'adresses civiques l'immeuble comporte-t-il ?

- ☒ Une (1) seule adresse civique, soit l'adresse indiquée ci-dessus.
- ☐ Plus d'une adresse civique.

Indiquez le nombre d'adresses civiques :

Combien de bâtiments sont visés par votre demande ?

- ☒ Un (1) seul bâtiment.
- ☐ Plus d'un bâtiment.

Indiquez le nombre de bâtiments :

Explications ou précisions concernant les bâtiments :

Précisions pour l'adresse civique (1)

Numéro civique et rue

8 rue Fairview

Municipalité

Huntingdon

Demandez-vous l'exemption pour l'ensemble des locaux de cette adresse civique?

☒ Oui ☐ Non

Local EXCLU

Agrandissement ou démolition depuis la dernière décision

Y a-t-il eu un agrandissement ou une démolition d'une partie reconnue de cet immeuble depuis la dernière décision?

☐ Oui ☒ Non

Date du changement

Description de la nature du changement

S'il y a eu un agrandissement ou une démolition, avez-vous reçu un avis de modification du rôle ?

☐ Oui ☐ Non

Date d'expédition de l'avis

Date de prise d'effet de l'avis

Qui sont présentement les utilisateurs de cet immeuble?**Qui sont présentement les utilisateurs de cet immeuble**

- ☒ L'organisme demandeur seulement
- ☐ L'organisme demandeur et un ou plusieurs autres organismes ou personnes qui ne sont pas admissibles

Activités et services

Nous offrons des parties de cartes, de jeux de fléchettes, de crible et de palets principalement à des personnes âgées afin de les sortir de leur isolement. On prête sa cuisine pour que la popote mobile prépare des repas pour des personnes en perte d'autonomie. Elle permet que soient dispensées à titre de loisir, des cours d'artisanat, de céramique, de courte pointe, de conditionnement physique, de danse ainsi que des pratiques de musique. On prête et loue ses locaux à des organismes communautaires et aux membres. Ces activités constituent l'utilisation principale de l'immeuble.

La clientèle de l'organisme

Principalement les personnes âgées plus que 60 ans, mais nous recevons des personnes de 18 ans et plus.

La fréquence et la durée des activités ou services

Il y a des activités/services tous les jours pour une durée de 3 et 5 heures chaque, sauf le lundi à l'année longue à l'exception de juillet et août (congé estival)

Les horaires

lundi: Fermé

mardi: Popote mobile 10h00-14h00

mercredi: Clinique de vaccination 11h00-20h00

jeudi: Popote mobile 10h00-14h00

vendredi: 16h00-23h00 Les activités de cartes, jeux de fléchettes, de crible et de palets. Le bar est ouvert.

samedi: 16h00-22h00 Le bar est ouvert

dimanche: 15h00-19h00 Le bar est ouvert avec les jeux de crible.

Notez bien que durant l'année, il pourrait avoir les noces, les funérailles et les soirées de danse.

Toute autre information pertinente

la Légion est considérée comme une installation d'urgence avec la collaboration de la municipalité de Huntingdon.

Nom de la personne morale :

Royal Canadian Legion Huntingdon Branch 81

Nom du dirigeant de l'organisme demandeur signataire de la demande :

Carolyn A Labelle (Presidente)

- ☐ J'atteste que tous les renseignements inscrits au formulaire ainsi qu'aux documents joints, sont véridiques.
- ☐ Je suis un dirigeant de l'organisme ou son procureur dûment autorisé par celui-ci à compléter le présent formulaire pour une demande d'exemption de taxes foncières ou de la taxe d'affaires.
- ☐ Je reconnais que le formulaire ne remplace en aucune façon les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale.

La Commission se réserve en tout temps le droit de convoquer l'organisme demandeur à une audience devant un juge de la Commission pour statuer sur la demande d'exemption de taxes foncières ou de la taxe d'affaires.

Pour que votre dossier soit complet et traité, vous devrez fournir tous les documents suivants :

La Commission transmettra une copie de vos documents à la municipalité afin de la consulter sur votre demande.

- ☐ **Statuts constitutifs**, toutes les lettres patentes (les premières et les supplémentaires, le cas échéant). Pour vous assurer de transmettre toutes les lettres patentes, vérifier sur le site du Registraire des entreprises (aller dans Rechercher une entreprise au registre, une fois votre organisme trouvé, aller à la section intitulée Index des documents/documents conservés de la section État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises);
- ☐ **Autre document** attestant de la constitution de l'organisme;
- ☐ **Certificat de prorogation** (fédéral), si votre organisme a été constitué selon la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes;
- ☐ **Titres de propriété** (acte d'achat notarié) ou **bail de location** (si occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière);
- ☐ **Compte de taxes foncières** (au nom de l'organisme demandeur);
- ☐ **Avis de modification du rôle d'évaluation foncière** (dès que vous le recevrez OU si vous l'avez reçu au cours de la dernière année);
- ☐ **Plan ou croquis de l'immeuble** identifiant les locaux et précisez:
 - Les locaux utilisés par l'organisme demandeur (veuillez bien les identifier, s'il vous plaît);
 - Les locaux exclus de la demande, le cas échéant (veuillez, s'il vous plaît, les hachurer sur le croquis ou le plan);
 - Le plan ou le croquis doit contenir tous les locaux de la demande;
 - Le plan ou le croquis peut être fait à la main. Il n'est pas nécessaire de recourir à un architecte.Assurez-vous de bien indiquer l'utilisation de chacune des pièces et de préciser les locaux exclus de la demande.
- ☐ **Rapport annuel d'activités** - Ce rapport présente l'ensemble des activités ou services offerts par votre organisme au cours d'une période donnée. Si votre organisme ne produit pas de rapport d'activités, transmettez tout document détaillant vos activités tel qu'un calendrier des activités, une grille horaire, un dépliant, etc.;
- ☐ **Derniers états financiers** - Ce rapport présente les produits et charges de l'organisme au cours d'une période donnée.

De : Boîte Taxes
A : "Grefe@villehuntingdon.com"
Cc : "carolynannlabelle"
Objet : Accusé de réception Opinion CMQ-58806-003 Légion Royale Canadienne succ.81, Huntingdon
Date : 1 juin 2022 10:48:00
Pièces jointes : 5952 - appui à la Légion royale canadienne - Exemption de taxes auprès de la CMO.pdf
image008.png
image009.png
image010.jpg
image011.jpg
Importance : Haute

Madame,

J'accuse réception de l'opinion de la Ville de Huntingdon relativement à la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par l'organisme mentionné en titre.

Je prends en note que vous avez transmis copie de l'opinion à l'organisme.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Danielle Labranche | Technicienne en administration | Secrétariat et Greffe | Commission municipale du Québec |
10, rue Pierre-Olivier Chauveau, mezzanine Aile Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3 |
| Tél. : 418 691-2014, faire le 1, puis le poste 83936 ou sans frais 1 866 353-6767 |
| Téléc. : 418 644-4676 | taxes@cmq.gouv.qc.ca | Site web : www.cmq.gouv.qc.ca



AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées.
Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur immédiatement.

De : Denyse Jeanneau [<mailto:Grefe@villehuntingdon.com>]
Envoyé : 1 juin 2022 08:59
À : _Boîte Taxes <taxes@cmq.gouv.qc.ca>
Cc : carolynannlabelle
Objet : Appui pour exemption taxes - Légion royale Canadienne Huntingdon

Bonjour,

Les membres du conseil municipal de la Ville de Huntingdon ont adopté une résolution pour accorder son appui à la Légion royale canadienne de Huntingdon dans leur demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes auprès de la Commission municipale.

Vous trouverez ci-joint la résolution no. 22-05-02-5952.

Merci et bonne journée,

| **Denyse Jeanneau**



Greffe, Ville Huntingdon

t: 450-264-5389 x224 | f : 450-264-6826

e: Greffe@villehuntingdon.com | w: www.villehuntingdon.com

a: 23 rue King, Huntingdon, J0S 1H0

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Huntingdon tenue le 2 mai 2022 à 19h00 en la salle du Conseil sise au 23 de la rue King, lieu ordinaire dudit Conseil et conformément à la *Loi sur les Cités et Villes*, sont présents le maire André Brunette et les conseillers Denis St-Cyr, Andrée Geary, Dominic Tremblay, Florent Ricard, Maurice Brossoit et Rémi Robidoux formant quorum sous la présidence du maire.

Sont également présentes : mesdames Johanne Hébert, directrice générale et Denyse Jeanneau, greffière.

**Appui à la Légion royale canadienne de Huntingdon, branche 81
dans leur demande de reconnaissance aux fins d'exemption de
taxes auprès de la Commission municipale**

Considérant que la Légion royale canadienne de Huntingdon, branche 81 a présenté une demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière auprès de la Commission municipale du Québec pour l'immeuble qu'elle occupe au 8 chemin Fairview, à Huntingdon ;

Considérant que ses activités sont admissibles à cette reconnaissance.

22-05-02-5952

**Il est proposé par madame Andrea Geary
Appuyé par monsieur Florent Ricard
Et résolu à l'unanimité:**

Que le conseil de la Ville de Huntingdon se dit favorable à ce que la Commission municipale du Québec accorde à la Légion royale canadienne de Huntingdon, branche 81, une reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières à l'égard de l'immeuble du 8 chemin Fairview, à Huntingdon.

Adopté

Extrait certifié conforme
Ce 3^e jour de mai 2022

ORIGINAL SIGNÉ

 André Brunette, Maire

ORIGINAL SIGNÉ

 Denyse Jeanneau, Greffière

VILLE DE HUNTINGDON

De : Boîte Secrétariat
A : "dg@villehuntingdon.com"; "carolynannlabelle@villehuntingdon.com"
Cci : St-Laurent, Martin (CMQ)
Objet : CMQ-58806-003 / Notification / Décision Légion Royale Canadienne succ.81, Huntingdon et Ville de Huntingdon / Demande d'exemption de taxes
Date : 15 juillet 2022 11:13:00
Pièces jointes : 32337-22 - 58806-003.pdf
image001.png
image002.png
Importance : Haute

À l'attention de

Carolyn A Labelle
Présidente
Légion Royale Canadienne succ.81, Huntingdon

Denyse Jeanneau
Greffière
Ville de Huntingdon

Objet : CMQ-58806-003 / Notification / Décision Légion Royale Canadienne succ.81, Huntingdon et Ville de Huntingdon / Demande d'exemption de taxes

Bonjour,

Vous trouverez, ci-joint, une copie de la décision rendue par la Commission municipale du Québec relativement à l'objet mentionné en titre.

Il est à noter que par souci de réduire son empreinte environnementale la Commission favorise la transmission de ses décisions par courriel, par conséquent aucune copie papier ne vous sera transmise.

Veuillez recevoir nos salutations cordiales.

Marie Dacquin | Technicienne en administration
Secrétariat et Greffe
Commission municipale du Québec

10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : 418 691-2014, faire le 1, puis # 83110
marie.dacquin@cmq.gouv.qc.ca
www.cmq.gouv.qc.ca



Commission municipale du Québec

Date : Le 12 juillet 2022

Dossier : CMQ-58806-003 (32337-003)

Juge administratif : Martin St-Laurent

**LÉGION ROYALE CANADIENNE,
HUNTINGDON (QUÉBEC NO. 81)**

Demanderesse

et

VILLE DE HUNTINGDON

Mise en cause

**RÉVISION PÉRIODIQUE DE LA RECONNAISSANCE AUX FINS
D'EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] LÉGION ROYALE CANADIENNE, HUNTINGDON (QUÉBEC NO. 81) demande à la Commission municipale du Québec de confirmer la reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières accordée le 24 janvier 2013, à l'égard de l'immeuble situé au 8, rue Fairview¹, sur le territoire de la Ville de Huntingdon.

[2] Les articles 243.19 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*² (la *Loi*) prévoient la révision périodique de la reconnaissance accordée par la Commission.

[3] La Ville est favorable à la demande formulée par l'organisme³.

[4] Les documents produits au dossier contiennent toutes les informations utiles pour analyser la demande sans qu'une audience soit nécessaire. La Commission rend donc la décision sur la foi de ces informations.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Les conditions d'admissibilité à une reconnaissance en vue d'une exemption de taxes foncières sont-elles toujours remplies?

[6] Le cas échéant, quelle est la date d'entrée en vigueur de la confirmation?

ANALYSE

Les conditions d'admissibilité à une reconnaissance en vue d'une exemption de taxes foncières sont-elles toujours remplies?

[7] La procédure de révision prévue à l'article 243.19 de la *Loi* en est une *de novo*, ce qui signifie que la Commission doit procéder à un réexamen de la demande et n'est pas liée par sa décision antérieure.

[8] Pour faire droit à la demande, la Commission vérifie si les conditions de la *Loi* sont toujours remplies.

¹ Légion royale canadienne Huntingdon et Huntingdon (Ville), 2013 CanLII 4183 (QC CMNQ).

² RLRQ, chapitre F-2.1.

³ Résolution numéro 22-05-02-5952.

[9] Elle s'assure premièrement que la personne qui fait la demande est celle qui peut en faire l'objet, soit la personne au nom de laquelle l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière; cette personne doit être une personne morale à but non lucratif⁴.

[10] Dans le cas à l'étude, la demanderesse est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la *Loi constituant en corporation la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique*⁵.

[11] L'unité d'évaluation est bien inscrite à son nom au rôle d'évaluation foncière; elle a donc la qualité requise pour demander la reconnaissance.

[12] La Commission doit ensuite vérifier que l'utilisateur de l'immeuble, dans un but non lucratif, y exerce des activités admissibles de façon que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble.

[13] La demanderesse est la seule utilisatrice de l'immeuble.

[14] Ses états financiers établissent qu'elle exerce ses activités dans un but non lucratif et que ses membres n'en retirent aucun avantage personnel⁶.

[15] Il faut donc déterminer si les activités exercées par la demanderesse dans l'immeuble sont admissibles.

[16] La demanderesse offre des activités, à une clientèle de personnes âgées de 60 ans et plus, telles que des parties de cartes, des jeux de fléchettes, de crible et de palets, ces activités sont dispensées afin de briser leur isolement.

[17] Elle prête sa cuisine pour qu'une popote mobile prépare des repas pour des personnes en perte d'autonomie.

[18] Des cours d'artisanat, de céramique, de courte pointe, de conditionnement physique, de danse ainsi que des pratiques de musique sont dispensés à des fins de loisirs.

[19] Elle prête et loue ses locaux à des organismes communautaires et aux membres.

[20] Ces activités constituent les activités principales de la demanderesse.

[21] Elles sont admissibles conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 243.8 de la *Loi* qui prévoit qu'est admissible toute activité d'ordre informatif ou pédagogique destinée à des personnes qui à titre de loisir, veulent améliorer leurs connaissances ou habiletés dans l'un ou l'autre des domaines de l'art, du sport ou dans tout autre domaine propre aux loisirs. Ces activités sont offertes au public sans conditions préférentielles.

⁴ Art. 243.3, 243.5 et 243.6 de la *Loi*.

⁵ S.C. 1948, c. 84.

⁶ États financiers 2020-2021.

[22] Ces activités sont également admissibles conformément au premier alinéa de l'article 243.8 de la *Loi* et au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article qui prévoient qu'est admissible toute activité exercée en vue d'empêcher que des personnes ne deviennent en difficulté.

[23] La Commission conclut donc que la demande répond aux exigences de la *Loi* et que la reconnaissance peut être accordée.

Quelle est la date d'entrée en vigueur de la confirmation?

[24] En vertu du deuxième alinéa de l'article 243.22 de la *Loi*, la reconnaissance confirmée est réputée être obtenue à la date où la présente décision est rendue.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONFIRME** la reconnaissance d'exemption des taxes foncières à LÉGION ROYALE CANADIENNE, HUNTINGDON (QUÉBEC NO. 81) à l'égard de l'immeuble situé au 8, rue Fairview, sur le territoire de la Ville de Huntingdon, pour l'utilisation qu'elle en fait.
- **FIXE** à ce jour la date d'entrée en vigueur de la reconnaissance.

ORIGINAL SIGNÉ

MARTIN ST-LAURENT
Juge administratif

MSL/md

Décision rendue sur dossier

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

De : Boîte Taxes
A : "anik.derepentigny@villehuntingdon.com"
Cc : "dg@villehuntingdon.com"
Objet : Avis de révision périodique / CMQ-65631-001 / Les Habitations des Tisserandes / Demande d'exemption de taxes
Date : 25 août 2025 16:03:00
Pièces jointes : [Lettre_Avis de révision périodique.pdf](#)
[CMQ-65631-001 Décision du 18-07-2016.pdf](#)
[image004.png](#)
[image001.jpg](#)
Importance : Haute

Au dirigeant de l'organisme
Les Habitations des Tisserandes

c.c Madame Denyse Jeanneau
Greffière
Ville de Huntingdon

Madame, Monsieur,

La *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit la révision périodique de la reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec aux fins d'exemption des taxes foncières, et ce, à tous les neuf (9) ans.

Ainsi, afin d'obtenir la confirmation de cette reconnaissance, je vous invite à prendre connaissance des documents ci-joints et à nous retourner le formulaire et les documents requis via notre [plateforme JurisÉvolution](#).

Meilleures salutations,

*** Veuillez prendre note qu'aucune copie papier ne suivra ***



Ahlem Rziga | Technicienne en administration
514 873-3031 poste 30922

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : 418 691-2014 / 1-866-353-6767
Taxes@cmq.gouv.qc.ca
www.cmq.gouv.qc.ca



AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées.
Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur immédiatement.

Québec, le 25 août 2025

Au dirigeant de l'organisme
Les Habitations des Tisserandes

Et

Madame Denyse Jeanneau
Greffière
Ville de Huntingdon

**Objet : Révision périodique de la reconnaissance accordée aux fins
d'exemption des taxes foncières – Avis à l'organisme et à la
municipalité.**

N/Réf.: CMQ-65631-001

Madame, Monsieur,

Le 18 juillet 2016, la Commission municipale du Québec a accordé à Les Habitations des Tisserandes une reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières pour l'activité exercée dans l'immeuble situé au 90, rue West à Huntingdon.

La *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit la révision périodique d'une telle reconnaissance, et ce, à tous les neuf ans.

L'organisme qui désire obtenir la confirmation de cette reconnaissance doit, conformément aux articles 243.19 et suivants de la loi, démontrer à la Commission que les conditions prévues aux articles 243.5 à 243.11 sont toujours remplies, notamment :

- Être une personne morale à but non lucratif;
- Exercer, dans un but non lucratif, une ou plusieurs des activités admissibles de façon que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble.

À cette fin, l'organisme en cause devra transmettre d'ici le **9 octobre 2025**, le formulaire prévu à cet effet, dûment complété ainsi que les documents complémentaires exigés. Pour acheminer la demande, le représentant de l'organisme est invité à suivre les étapes suivantes :

1. Lisez ces consignes importantes avant de faire votre demande;
2. Préparez tous les documents demandés;
3. Remplissez le formulaire de demande en ligne [Accéder au formulaire](#).

Il est important que la déclaration de la section 7 du formulaire soit complétée par un représentant de l'organisme demandeur.

Si un organisme utilisateur occupe l'immeuble, il est important de transmettre un courriel à cet organisme, via le compte créé lors de l'inscription du formulaire, afin que celui-ci remplisse son propre formulaire. L'organisme utilisateur doit transmettre à l'organisme demandeur le formulaire et les documents requis.

La Commission tiendra une audience si elle l'estime nécessaire ou si la municipalité locale le lui demande au plus tard le dixième jour qui suit l'expiration du délai de 45 jours alloué à l'organisme pour la production du formulaire et des documents relatifs à l'obtention de la confirmation.

Le formulaire de demande reçu par la Commission sera transmis à la municipalité qui doit être consultée sur la demande. La municipalité dispose alors d'un délai de 90 jours pour transmettre son opinion à la Commission.

Après analyse des documents soumis et à la suite de la tenue d'une audience le cas échéant, la Commission confirmera la reconnaissance, si les conditions sont remplies, ou en prononcera la caducité dans le cas contraire.

À défaut de transmettre dans le délai fixé les documents demandés, la municipalité en sera informée et la Commission prononcera la caducité de la reconnaissance obtenue le 18 juillet 2016.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétariat et Greffe

p. j. Décision du 18 juillet 2016

Commission municipale du Québec

Date : Le 18 juillet 2016

Dossier : CMQ-65631 (29377-16)

Juge administrative : Martine Savard

LES HABITATIONS DES TISSERANDES

Demanderesse

et

VILLE DE HUNTINGDON

Mise en cause

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE
AUX FINS D'EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES**

DÉCISION

[1] L'organisme LES HABITATIONS DES TISSERANDES (la demanderesse) demande une reconnaissance pour qu'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Huntingdon (la Ville) soit exempté des taxes foncières. Cette demande est présentée le 25 janvier 2016 en application des articles 243.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*¹ (la Loi).

[2] Le 29 avril 2016, la Ville informe la Commission municipale du Québec (la Commission) qu'elle est favorable à la demande².

[3] La Commission tient une audience à Montréal le 28 juin 2016. La demanderesse est représentée par Marie-Josée Leduc et Marielle Duhème, respectivement présidente et administratrice au conseil d'administration. La Ville n'est pas représentée.

L'UTILISATION DE L'IMMEUBLE

[4] L'immeuble compte 27 logements répartis sur trois étages, une salle polyvalente pour la tenue d'ateliers, d'activités de groupe ou de réunion, un bureau administratif et une salle communautaire avec cuisine.

[5] Il comprend aussi des espaces utilitaires, tels que locaux de rangement, salles de toilettes, conciergerie et salle mécanique.

[6] Quinze logements sont loués sur une base transitoire. Les douze autres suivants sont loués sur une base permanente : 101, 102, 103, 106, 107, 200, 202, 203, 206, 209, 303 et 305.

[7] La demanderesse a produit une déclaration au soutien de sa demande. Elle transmet aussi le compte de taxes 2016 pour l'immeuble, le titre de propriété de l'immeuble, ses lettres patentes, ses états financiers pour l'exercice terminé le 30 juin 2015, son rapport annuel d'activités 2014-2015 et un croquis des lieux.

[8] La demanderesse est propriétaire de l'immeuble depuis le 11 avril 2013. Le compte de taxes municipales 2016 indique que l'immeuble est bien inscrit à son nom au rôle d'évaluation foncière.

1. RLRQ, chapitre F-2.1.

2. Résolution 16-04-04-4057 adoptée le 4 avril 2016 par le conseil municipal.

[9] Elle est constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*³ depuis le 3 septembre 2009.

[10] Elle offre à des personnes vivant des situations particulières d'habiter un logement adéquat à prix modique, afin de leur permettre de stabiliser leur situation et d'améliorer leurs conditions de vie. Elle fournit des services de référence, de support et d'accompagnement aux résidents, grâce à la présence d'un intervenant sur les lieux, et d'activités favorisant le développement de l'autonomie des résidents. Enfin, elle veille à leur sécurité et leur bien-être.

[11] Tous les résidents doivent composer avec des revenus modestes et beaucoup d'entre eux ont un réseau social faible. En 2014-2015, la demanderesse a fait 376 interventions ponctuelles, six de crise et douze téléphoniques.

[12] Quinze logements sont loués sur une base transitoire. Les résidents sont référés par un organisme social ou communautaire. Il s'agit de personnes victimes de violence conjugale ou qui vivent des problématiques temporaires telles que dépression, toxicomanie et itinérance. Elles ont toutes un plan d'action visant à rétablir leur situation dans le but de réintégrer la société.

[13] Tous ces résidents signent une convention renouvelable qui inclut un code de vie et ont l'obligation de suivre un plan d'action et de participer à des suivis. Dans le cas de personnes victimes de violence conjugale, leur plan d'action est conçu et supervisé par un organisme voué à cette cause et le personnel de la demanderesse agit en soutien.

[14] Douze logements sont loués sur une base permanente. Les résidents sont aussi référés par un organisme social ou communautaire. Il s'agit de personnes autonomes ayant un problème permanent de santé mentale, de déficience intellectuelle ou d'handicap physique. Ces logements constituent leur domicile. Les résidents signent le bail de la Régie du logement, sans clause particulière de soutien professionnel ou de date de terminaison du bail.

[15] Ils sont généralement soutenus par le centre local offrant des services sociaux ou des services de santé. Les résidents n'ont pas de plan d'action même s'ils peuvent, à l'occasion, bénéficier du support de la demanderesse.

[16] Enfin la demanderesse participe à des rencontres de concertations avec les organismes du milieu.

[17] Ses états financiers de l'exercice terminé le 30 juin 2015 montrent que ses produits proviennent principalement de loyers et de subventions, alors que ses charges sont surtout reliées à l'exploitation de l'immeuble.

3. RLRQ; chapitre C-38.

L'analyse

[18] La Commission vérifie si les conditions de la Loi sont remplies pour accorder la reconnaissance. La demanderesse doit démontrer qu'elle est une personne morale à but non lucratif, que ses activités sont admissibles, qu'elles sont exercées dans un but non lucratif et qu'elles constituent l'utilisation principale de l'immeuble.

[19] L'analyse repose principalement sur les articles suivants de la Loi :

« **243.5.** Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 243.4, la reconnaissance doit être demandée par la personne qui peut en faire l'objet.

[...]

243.6. Seule une personne morale à but non lucratif peut faire l'objet d'une reconnaissance ou y être mentionnée comme utilisateur de l'immeuble visé.

[...]

243.7. Seul un immeuble dont l'utilisation remplit les conditions prévues à l'article 243.8 peut être visé par une reconnaissance.

Toutefois, il ne peut l'être si cette utilisation consiste dans l'hébergement autre que transitoire ou l'entreposage autre qu'inhérent à la conservation d'objets visée au paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 243.8.

243.8. L'utilisateur doit, dans un but non lucratif, exercer une ou plusieurs des activités admissibles de façon que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble.

Sont admissibles :

[...]

3° toute activité exercée en vue de :

[...]

c) assister des personnes opprimées, socialement ou économiquement défavorisées ou autrement en difficulté;

[...]

243.9. Une activité ne cesse pas d'être visée au premier alinéa de l'article 243.8 du seul fait que l'utilisateur en tire des revenus ou qu'elle est exercée par l'intermédiaire d'un mandataire de celui-ci.

Est réputé ne pas agir dans un but lucratif l'utilisateur qui exige, en contrepartie de la prestation que constitue son exercice de l'activité admissible, le paiement d'un prix égal ou inférieur au prix de revient de cette prestation.

[...]

243.11. Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 243.8, la poursuite d'un ou de plusieurs des objectifs mentionnés aux sous-paragraphe a à d de ce paragraphe doit être la cause principale et immédiate de l'activité exercée par l'utilisateur dans l'immeuble.

Il n'est toutefois pas nécessaire que cette activité implique une relation directe entre l'utilisateur et des personnes en faveur desquelles ces objectifs sont poursuivis. Elle peut notamment consister dans le soutien accordé à des intermédiaires qui, dans un but non lucratif, agissent auprès de ces bénéficiaires. »

[20] La demanderesse est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*. L'immeuble est inscrit à son nom au rôle d'évaluation foncière de la Ville. Elle a donc la qualité requise pour présenter la demande. De plus, les états financiers établissent que les activités sont exercées dans un but non lucratif et que les membres de l'organisme n'en retirent aucun avantage personnel.

[21] La Commission est d'avis que la demanderesse exerce des activités en vue d'assister des personnes socialement ou économiquement défavorisées.

[22] Elle offre à des personnes vivant des situations particulières d'habiter un logement adéquat à prix modique, afin de leur permettre de stabiliser leur situation et d'améliorer leurs conditions de vie. Elle fournit des services de référence, de support et d'accompagnement aux résidents, grâce à la présence d'un intervenant sur les lieux, et d'activités favorisant le développement de l'autonomie des résidents. Enfin, elle veille à leur sécurité et leur bien-être.

[23] Quinze logements sont loués sur une base transitoire. Les résidents sont des personnes victimes de violence conjugale ou qui vivent des problématiques temporaires telles que dépression, toxicomanie et risque d'itinérance. Elles ont toutes un plan d'action visant à rétablir leur situation et les réintégrer dans la société.

[24] De plus, douze logements sont loués sur une base permanente. Les résidents sont des personnes autonomes ayant un problème permanent de santé mentale, de déficience intellectuelle ou d'handicap physique. Ces logements constituent leur domicile. Ils signent le bail de la Régie du logement, sans clause particulière de soutien professionnel ou de date de terminaison du bail. Ils sont généralement soutenus par le centre local offrant des services sociaux ou des services de santé. Les résidents n'ont pas de plan d'action même s'ils peuvent, à l'occasion, bénéficier du support de la demanderesse.

[25] Ces derniers logements ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance. En effet, l'article 243.7 de la Loi prévoit que l'hébergement autre que transitoire ne peut faire l'objet d'une reconnaissance, ce qui est le cas ici. Les résidents sont autonomes, ne bénéficient d'aucun plan d'action visant à rétablir leur situation ou améliorer leur état et l'hébergement n'est pas limité dans le temps.

[26] La Commission conclut que les activités de la demanderesse dans l'immeuble, à l'exception des logements loués sur une base permanente, sont admissibles et qu'elles constituent l'utilisation principale de l'immeuble. Elles remplissent les conditions de l'article 243.7, du premier alinéa de l'article 243.8 de la *Loi* et du sous-paragraphe c du paragraphe 3° du deuxième alinéa du même article.

[27] Les conditions prévues aux articles 243.5 et suivants de la Loi sont remplies. La reconnaissance est accordée pour l'immeuble, à l'exception des logements loués sur une base permanente.

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RECONNAISSANCE

[28] La Loi prévoit que la reconnaissance entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année où la demande est reçue à la Commission :

« **243.12.** La Commission fixe dans la reconnaissance la date où celle-ci entre en vigueur.

Cette date ne peut être antérieure au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de reconnaissance a été reçue.

[...] »

[29] Comme la demande est reçue le 25 janvier 2016, la reconnaissance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCORDE UNE RECONNAISSANCE** à la demanderesse, **LES HABITATIONS DES TISSERANDES**, à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Huntingdon, pour l'utilisation qu'elle en fait, à l'exception des logements loués sur une base permanente situés aux numéros 101, 102, 103, 106, 107, 200, 202, 203, 206, 209, 303 et 305 de cet immeuble.
- **FIXE** au 1^{er} janvier 2016 l'entrée en vigueur de la reconnaissance.

MARTINE SAVARD
Juge administrative

MS/lg

De : [Boîte Taxes](#)
A : ["dg@villehuntingdon.com"](mailto:dg@villehuntingdon.com)
Cc : ["joanieg.hdths@"](#)
Objet : Consultation / CMQ-65631-002 / Les Habitations des Tisserandes / Demande d'exemption de taxes
Date : 4 septembre 2025 16:19:00
Pièces jointes : [Formulaire Les Habitations des Tisserandes.pdf](#)
[image001.jpg](#)
[image002.png](#)
[image003.jpg](#)
Importance : Haute

Madame Denyse Jeanneau
Greffière
Ville de Huntingdon

c. c. Madame Joanie Gravel
Directrice générale
Les Habitations des Tisserandes

Madame,

L'organisme mentionné en titre a obtenu le 18 juillet 2025, une reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes pour l'immeuble situé au 90, rue West à Huntingdon.

Dans le cadre de la révision périodique de sa reconnaissance, l'organisme a complété et a fait parvenir le formulaire de révision mis à sa disposition par la Commission municipale dont copie vous est transmise pour consultation. À noter que les documents complémentaires à sa demande ne sont pas joints au présent courriel et vous seront communiqués uniquement si vous souhaitez en obtenir une copie en formulant une demande à cet effet à la Commission en répondant au présent courriel.

La Municipalité a 90 jours à compter de ce jour pour transmettre à la Commission son opinion à l'égard de la demande de reconnaissance de l'organisme. Aussi, afin d'accélérer le traitement du dossier, nous vous saurions gré de soumettre cette demande à la considération du conseil le plus tôt possible et de nous informer de sa décision dans les meilleurs délais.

La résolution doit être transmise par **courrier électronique** à la messagerie taxes@cmq.gouv.qc.ca. Nous vous invitons à mentionner dans le courriel si, advenant la tenue d'une audience, la municipalité souhaite être présente ou non.

Pour plus d'informations sur le processus de traitement des demandes d'exemption de taxes par la Commission, vous pouvez consulter le site [Web de la Commission](#) ou encore communiquer avec nous aux coordonnées ci-dessous.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Danielle Labranche | Technicienne en administration
Secrétariat et Greffe
Commission municipale du Québec

10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : 418 691-2014
taxes@cmq.gouv.qc.ca
www.cmq.gouv.qc.ca



AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées.

Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur immédiatement.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE AUX FINS D'EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES

DEMANDE UNIQUE - Un seul organisme

FORMULAIRE RÉVISION PÉRIODIQUE

IMPORTANT

Ce formulaire équivaut à un témoignage écrit.

Il est important de bien compléter ce formulaire puisque la Commission peut rendre une décision sur la foi de ces informations et des documents que vous transmettez sans tenir d'audience. C'est à vous de convaincre la Commission que vous êtes admissible à une reconnaissance.

Seul un dirigeant de l'organisme peut compléter le formulaire.

Nom complet de l'organisme :
Les Habitations des Tisserandes

Adresse de correspondance - numéro civique et rue :
90 rue West

Municipalité :
Huntingdon

Code postal :
J0S 1H0

Province :
Québec

Nom du dirigeant
Joanie Gravel

Titre ou fonction
Directrice générale

Téléphone du dirigeant
(450) 957-8557

Télécopieur du dirigeant

Adresse de courriel du dirigeant
joanieg.hdths1[REDACTED]

Nous sommes représentés par un avocat
☐ Oui ☒ Non

Nom de l'avocat :

Société ou cabinet :

Adresse - numéro civique et rue

Municipalité :

Code postal :

Province :
Québec

Téléphone de l'avocat

Télécopieur de l'avocat

Adresse de courriel de l'avocat

Organisme à but non lucratif

Votre organisme est-il une personne morale à but non lucratif?

☒ Oui ☐ Non

Êtes-vous une personne morale immatriculée au Registre des entreprises du Québec ? (immatriculation en vigueur)

☒ Oui ☐ Non

Numéro d'entreprise (NEQ) :

1166083965

L'organisme est constitué en vertu de :

- ☒ la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec
- ☐ la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif
- ☐ Autre loi, veuillez préciser (voir sur les lettres patentes ou l'acte constitutif)

Date de constitution de votre organisme

03-09-2009

Le nom de l'organisme a-t-il été modifié depuis la dernière décision de la Commission il y a 9 ans ?

☐ Oui ☒ Non

Ancien nom :

Date du changement :

L'organisme demandeur est-il propriétaire ou occupant?

☒ Propriétaire

☐ Occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière

Date d'acquisition de l'immeuble

11-04-2013

Date du dernier bail

Modalités de renouvellement (Durée du bail)

Qui est le propriétaire de l'immeuble?

Avez-vous reçu un avis de modification du rôle d'évaluation foncière au cours des 12 derniers mois?

☐ Oui ☒ Non

Adresse civique de l'immeuble

Numéro civique et rue

90 West

Municipalité

Huntingdon

Combien d'adresses civiques l'immeuble comporte-t-il ?

- ☒ Une (1) seule adresse civique, soit l'adresse indiquée ci-dessus.
- ☐ Plus d'une adresse civique.

Indiquez le nombre d'adresses civiques :

Combien de bâtiments sont visés par votre demande ?

- ☒ Un (1) seul bâtiment.
- ☐ Plus d'un bâtiment.

Indiquez le nombre de bâtiments :

Explications ou précisions concernant les bâtiments :

Précisions pour l'adresse civique (1)

Numéro civique et rue

90 West

Municipalité

Huntingdon

Demandez-vous l'exemption pour l'ensemble des locaux de cette adresse civique?

☐ Oui ☒ Non

Local EXCLU

1. Les logements loués sur une base permanente:
101,102,103,106,107,200,202,203,206,209,303 et 305

Agrandissement ou démolition depuis la dernière décision

Y a-t-il eu un agrandissement ou une démolition d'une partie reconnue de cet immeuble depuis la dernière décision?

☐ Oui ☒ Non

Date du changement

Description de la nature du changement

S'il y a eu un agrandissement ou une démolition, avez-vous reçu un avis de modification du rôle ?

☐ Oui ☐ Non

Date d'expédition de l'avis

Date de prise d'effet de l'avis

Qui sont présentement les utilisateurs de cet immeuble?**Qui sont présentement les utilisateurs de cet immeuble**

- ☐ L'organisme demandeur seulement
- ☒ L'organisme demandeur et un ou plusieurs autres organismes ou personnes qui ne sont pas admissibles

Activités et services

L'organisme offre à des personnes vivant des situations particulières d'habiter un logement adéquat à prix modique, afin de leur permettre de stabiliser leur situation et d'améliorer leurs conditions de vie. Il fournit des services de référence, de support et d'accompagnement aux résidents, grâce à la présence d'un intervenant sur les lieux, et d'activités favorisant le développement de l'autonomie des résidents. Enfin, il veille à leur sécurité et leur bien-être.

15 logements sont loués sur une base transitoire. Les résidents sont des personnes victimes de violence conjugale ou qui vivent des problématiques temporaires telles que la dépression, toxicomanie et risque d'itinérance. Elle ont toutes un plan d'action visant à rétablir leur situation et les réintégrer dans la société.

De plus, 12 logements sont loués sur une base permanente. Les résidents sont des personnes autonomes ayant un problème permanent de santé mentale, de déficience intellectuelle ou d'handicap physique. Ils signent un bail du Tribunal administratif du logement, sans clause particulière de soutien professionnel ou de date de terminaison du bail. Ils sont généralement soutenus par le Centre locale offrant des services sociaux ou des service de santé. Les résidents n'ont pas de plan d'action même s'il peuvent, à l'occasion, bénéficier du support de l'intervenant.

La fréquence et la durée des activités ou services

Les résidents en logement transitoire peuvent habiter un logement durant une période maximale de 5 ans. Ils doivent rencontrer l'intervenant désigné au moins une fois par mois afin de mettre en œuvre leur plan d'action. De plus, il y a des activités de groupe favoriser la création d'un réseau social et favoriser le développement de l'autonomie proposés au résidents au moins une fois par semaine.

Les horaires

L'intervenant est présent 4 journées par semaine pour soutenir les résidents. Les horaires d'activités varient d'un mois à l'autre, selon les besoins identifiés.

L'organisme participe à des rencontres de concertation avec les organismes du milieu et travaille en collaboration avec les différents intervenants de la région.

Nom de la personne morale :

Les Habitations des Tisserandes

Nom du dirigeant de l'organisme demandeur signataire de la demande :

Joanie Gravel

- ☐ J'atteste que tous les renseignements inscrits au formulaire ainsi qu'aux documents joints, sont véridiques.
- ☐ Je suis un dirigeant de l'organisme ou son procureur dûment autorisé par celui-ci à compléter le présent formulaire pour une demande d'exemption de taxes foncières ou de la taxe d'affaires.
- ☐ Je reconnais que le formulaire ne remplace en aucune façon les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale.

La Commission se réserve en tout temps le droit de convoquer l'organisme demandeur à une audience devant un juge de la Commission pour statuer sur la demande d'exemption de taxes foncières ou de la taxe d'affaires.

8 Documents à joindre à votre demande

Pour que votre dossier soit complet et traité, vous devrez fournir tous les documents suivants :

La Commission transmettra une copie de vos documents à la municipalité afin de la consulter sur votre demande.

- ☐ **Statuts constitutifs**, toutes les lettres patentes (les premières et les supplémentaires, le cas échéant). Pour vous assurer de transmettre toutes les lettres patentes, vérifier sur le site du Registraire des entreprises (aller dans Rechercher une entreprise au registre, une fois votre organisme trouvé, aller à la section intitulée Index des documents/documents conservés de la section État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises);
- ☐ **Autre document** attestant de la constitution de l'organisme;
- ☐ **Certificat de prorogation** (fédéral), si votre organisme a été constitué selon la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes;
- ☐ **Titres de propriété** (acte d'achat notarié) ou **bail de location** (si occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière);
- ☐ **Compte de taxes foncières** (au nom de l'organisme demandeur);
- ☐ **Avis de modification du rôle d'évaluation foncière** (dès que vous le recevrez OU si vous l'avez reçu au cours de la dernière année);
- ☐ **Plan ou croquis de l'immeuble** identifiant les locaux et précisez:
 - Les locaux utilisés par l'organisme demandeur (veuillez bien les identifier, s'il vous plaît);
 - Les locaux exclus de la demande, le cas échéant (veuillez, s'il vous plaît, les hachurer sur le croquis ou le plan);
 - Le plan ou le croquis doit contenir tous les locaux de la demande;
 - Le plan ou le croquis peut être fait à la main. Il n'est pas nécessaire de recourir à un architecte.Assurez-vous de bien indiquer l'utilisation de chacune des pièces et de préciser les locaux exclus de la demande.
- ☐ **Rapport annuel d'activités** - Ce rapport présente l'ensemble des activités ou services offerts par votre organisme au cours d'une période donnée. Si votre organisme ne produit pas de rapport d'activités, transmettez tout document détaillant vos activités tel qu'un calendrier des activités, une grille horaire, un dépliant, etc.;
- ☐ **Derniers états financiers** - Ce rapport présente les produits et charges de l'organisme au cours d'une période donnée.

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ chapitre D-11.1)

CHAPITRE VI

POUVOIRS ET IMMUNITÉS

26.2. Le Protecteur du citoyen exerce privément les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

[...]

29.1. Malgré toute loi au contraire, nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen, de vice-protecteur, de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen ou de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité ni de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement.

CHAPITRE VII

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

30. Les articles 26.2 à 29.1, 32 et 33.1 s'appliquent au commissaire à l'éthique et à la déontologie et à la Commission municipale du Québec, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes qu'ils mènent et des autres actes qu'ils accomplissent en vertu de la présente loi.

En ligne : [Légis Québec \(gouv.qc.ca\)](http://legis.gouv.qc.ca)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1)

Article 28

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 41

41. Le vérificateur général ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible :

- 1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;
- 2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;
- 3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification; ou
- 4° de porter sérieusement atteinte au pouvoir d'appréciation accordé au vérificateur général par les articles 38, 39, 40, 42, 43, 43.1 et 45 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

1982, c. 30, a. 41; 1985, c. 38, a. 82; 2006, c. 3, a. 18.

§ 7. — Restrictions inapplicables

2006, c. 22, a. 22.

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

C-35 - Loi sur la Commission municipale

Article 86.9

86.9. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, ni les membres de la Commission, ni son secrétaire, ni ses employés, ni ses experts ou techniciens ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions de vérification ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du présent alinéa.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission, les employés qu'elle dirige ou les experts ou techniciens dont elle retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle dans l'exercice de leurs fonctions de vérification.

2018, c. 8, a. 114.

En ligne : [Légis Québec \(gouv.qc.ca\)](http://legis.gouv.qc.ca)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

En ligne : https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_FIC_Avis_Recours.pdf?gt=AVIS